



Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) du 5 septembre 2017 en rejetant la demande de rente et de mesures professionnelles sollicitées par Monsieur A\_\_\_\_\_ ;

Vu le recours du 6 octobre 2017 ;

Vu la réponse du 7 novembre 2017 ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 20 décembre 2017 aux termes duquel il déclare, au nom et pour le compte de son client, retirer le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le